



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Courrier

Question écrite n° 6592

Texte de la question

M Francois Grussenmeyer attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur la lenteur d'acheminement du courrier administratif. En effet, ce courrier, non affranchi, est soumis au regime du courrier lent, ce qui fait que les delais sont parfois forts longs entre une mairie et la prefecture par exemple, accroissant ainsi le delai d'attente des administres. Il souhaiterait, pour remedier a cet etat de fait, que ledit courrier puisse etre achemine de la meme maniere que le courrier rapide.

Texte de la réponse

Reponse. - L'affranchissement des correspondances relatives au service de l'Etat donne lieu a un remboursement forfaitaire annuel du budget general au budget annexe des postes et telecommunications. Depuis une decision gouvernementale du 25 mars 1983 prise pour engager des mesures d'economies budgetaires, ce remboursement s'effectue sur la base du tarif applicable aux plis non urgents. Cette mesure s'inscrit donc dans le cadre du redressement des finances publiques voulu par le Gouvernement. En ce qui concerne les delais d'acheminement, les dispositions prises ont un impact limite sur le courrier des collectivites territoriales. En effet, les plis non urgents deposes a l'interieur de la circonscription de distribution sont remis en general le lendemain du jour de depot et ceux qui ne quittent pas le departement d'origine sont distribues le surlendemain. La majorite des envois des collectivites locales ne quittant pas le departement, l'incidence de cette mesure est donc peu importante quant aux delais d'acheminement et de distribution du courrier administratif. Il est precise en outre que les maires ne beneficent de la franchise postale que dans les cas ou ils agissent en qualite de representant local de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'etat civil et d'officier de police judiciaire, et non lorsqu'ils agissent en qualite d'executifs municipaux. La majeure partie du courrier des communes n'est donc pas touchee par les dispositions arretees, puisqu'elle ne releve pas du domaine de la franchise. Neanmoins, pour les affaires relatives au service de l'Etat et revetant un caractere d'urgence, la possibilite d'affranchir les plis au tarif des lettres a ete maintenue. Ceci permet une remise de l'envoi le lendemain du jour de depot dans la quasi-totalite des relations a l'interieur d'un meme departement ainsi que dans les relations extradepartementales.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6592

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3600